



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET
EUROPÉENNES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE MER, DES
COLLECTIVITÉS TERRITOTIALES ET DE L'IMMIGRATION

ÉLECTION DE DÉPUTÉS PAR LES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE

MEMENTO A L'USAGE DES CANDIDATS

23 décembre 2011

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
1. Généralités	3
1.1. Textes applicables à l'élection de députés par les Français établis hors de France	3
1.2. Date des élections.....	4
1.3. Modalités de vote	4
2. Candidature	4
2.1. Conditions d'éligibilité : les inéligibilités relatives aux fonctions exercées.....	4
2.2. La déclaration de candidature	5
2.2.1. <i>Contenu de la déclaration de candidature</i>	5
2.2.2. <i>Le dépôt et l'enregistrement des candidatures</i>	6
3. Communication des Listes électorales consulaires	7
4. Campagne électorale et propagande des candidats	7
4.1. Durée de la campagne électorale	7
4.2. Moyens de propagande autorisés	8
4.2.1. <i>Réunions</i>	8
4.2.2. <i>Affiches</i>	8
4.2.3. <i>Bulletins de vote et circulaires</i>	9
4.2.4. <i>Remboursement des dépenses de propagande</i>	9
5. Représentants des candidats.....	10
5.1. Représentants des candidats à l'élection de députés par les Français établis hors de France.....	10
5.2. Assesseurs et délégués	11
6. Comptes de campagne et remboursement des frais de campagne	11
6.1. Ouverture d'un compte bancaire unique.....	12
6.2. Remboursement forfaitaire des dépenses de campagne.....	12
6.3. Remboursement forfaitaire des frais de transport.....	12
ANNEXES	14
Annexe 1 – Les 11 circonscriptions législatives.....	14
Annexe 2 – Calendrier prévisionnel.....	16
Annexe 3 – Décret n° 2011-367 du 4 avril 2011 authentifiant la population	18
des Français établis hors de France au 1er janvier 2011.....	18
Annexe 4 – Liste des établissements en gestion directe.	19
Annexe 5 – Arrêté du 5 octobre 2011 pris pour l'application de l'article L. 330-6-1 du code électoral.....	21
Annexe 6 – Arrêté du 5 octobre 2011 pris pour l'application de l'article L. 330-9 du code électoral.....	22

1. Généralités

Pour la première fois en 2012, les Français établis hors de France seront amenés à élire onze députés à l'Assemblée nationale.

Les futurs candidats à l'élection de députés par les Français établis hors de France sont invités à consulter le présent mémento préparé par le ministère des affaires étrangères et européennes et le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration. Il recense en effet **les règles spécifiques** applicables à cette élection. Les questions relevant du droit commun électoral seront traitées, le moment venu, dans le mémento à l'usage de tous les candidats que publiera le ministère de l'intérieur.

Le présent mémento est disponible sur le site Internet du ministère des affaires étrangères et européennes (www.diplomatie.gouv.fr) et sur le site Internet du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (www.interieur.gouv.fr). Les candidats sont invités à se reporter également au mémento à l'usage des candidats aux élections législatives en métropole et outre-mer, qui sera publié ultérieurement par le ministère de l'intérieur.

Pour toute question complémentaire, les futurs candidats peuvent contacter :

- Le bureau des élections du ministère des affaires étrangères et européennes, (listes électorales consulaires, modalités de campagne, propagande électorale, opérations de vote, information des électeurs)

27 rue de la Convention – CS 91 533 – 75732 PARIS Cedex 15
(assistanceelections.fae@diplomatie.gouv.fr) ;

- Le bureau des élections du ministère de l'intérieur de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, (dépôts de candidatures, inéligibilités et incompatibilités, remboursement des frais de campagne après approbation du compte par la CNCCFP)

Place Beauvau 75008 Paris (elections@interieur.gouv.fr) ;

- La commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, (modalités financières de la campagne : dépenses admissibles, plafonds de dépenses, mandataires financiers, reçus-dons, dépôt du compte de campagne)
34-36 rue du Louvre - 75042 Paris Cedex 1 (01 44 09 45 09). Cette commission a élaboré un guide du candidat et du mandataire 2011, disponible sur site internet et mis à jour régulièrement (www.cnccfp.fr). Pour les questions relatives aux comptes de campagne et aux remboursements des frais de campagne, les futurs candidats sont invités à s'y référer.

Sauf précision contraire, les articles cités sont ceux du code électoral.

1.1. Textes applicables à l'élection de députés par les Français établis hors de France

- Constitution : art. 24 et 25 ;
- Loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la république, dans sa rédaction issue de la loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011 relative à l'élection des députés et des sénateurs ;
- Code électoral :
Partie législative : Titres I et II du livre Ier, sous réserve des dispositions prévues aux articles LO 328 et 329, L. 330 à L. 330-16

Partie réglementaire : Titre I du Livre Ier, sous réserve des dispositions prévues au livre III, soit:

- art. R. 5-1, R. 12, R. 14 (alinéa 2), R. 15-1 à R. 15-6, R. 26, R. 27, R. 28 (alinéa 4), R. 29, R. 30, R. 33, R. 34, R. 36, R. 38 à R. 40, R. 42, R. 44 à R. 55, R. 57 à R. 61, R. 62 à R. 66, R. 66-2 à R. 69, R. 71 à R. 80, R. 94 à R. 106, R. 108, R. 109.
- art. R. 172 à R. 179-1.

Tableau n° 1 ter annexé au code électoral

1.2. Date des élections

Pour l'élection de députés par les Français établis hors de France, le scrutin a lieu les **dimanches 3 et 17 juin 2012**.

Toutefois, par dérogation, dans les ambassades et les postes consulaires situés sur le continent américain (1^{ère} et 2^{ème} circonscriptions électorales), le scrutin a lieu les **samedis 2 et 16 juin 2012**.

1.3. Modalités de vote

Par dérogation au droit commun électoral et afin de tenir compte des spécificités de l'élection de députés par les Français de l'étranger, quatre modalités de vote ont été prévues par le législateur :

- le vote à l'urne en personne ;
- le vote par procuration ;
- le vote par correspondance électronique ;
- le vote par correspondance sous pli fermé. **Cette modalité de vote est réservée aux électeurs en ayant fait le choix.** Ce choix doit être effectué auprès de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire au plus tard le 1^{er} mars de l'année de l'élection, soit le 1^{er} mars 2012 (Art. R. 176-4).

2. Candidature

2.1. Conditions d'éligibilité : les inéligibilités relatives aux fonctions exercées

Outre les inéligibilités de droit commun, l'article LO 329 fixe la liste des personnes inéligibles au mandat de député élu par les Français établis hors de France, en raison de l'exercice de fonctions susceptibles d'influencer les électeurs.

Ainsi, les chefs de mission diplomatique et les chefs de poste consulaire ne peuvent pas faire acte de candidature dans toute la circonscription incluant le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans à la date du scrutin.

Ne pourront non plus être élus dans toute la circonscription incluant le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin :

- les adjoints des chefs de mission diplomatique et des chefs de poste consulaire ;
- les chefs de missions militaires et des services civils placés auprès d'eux, ainsi que leurs adjoints ;
- les consuls honoraires ;

- les officiers exerçant un commandement dans la circonscription.

NB : L'article LO 329 ne s'applique qu'aux ambassadeurs accrédités auprès d'un Etat étranger et investis à ce titre, conformément à l'article 3 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, de la mission de « *protéger dans l'Etat accréditaire les intérêts de l'Etat accréditant et de ses ressortissants* ».

Il ne s'applique donc pas aux ambassadeurs, représentants permanents de la France auprès d'organisations internationales¹.

2.2. La déclaration de candidature

2.2.1. Contenu de la déclaration de candidature

La déclaration de candidature est établie en double exemplaire pour chaque tour de scrutin (Art. L. 157).

Il peut s'agir d'un original et d'une copie. La déclaration peut être rédigée sur papier libre. Le ministère de l'intérieur fournira, en temps utile, aux futurs candidats un modèle de déclaration de candidature.

La déclaration doit contenir les mentions suivantes :

- nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile, profession du candidat (L. 155)² ;
- ces mêmes informations pour la personne appelée à remplacer le candidat en cas de vacance de siège ;
- désignation de la circonscription dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- signature apposée par le candidat.

La déclaration de candidature doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant. Cette acceptation doit faire l'objet d'un document distinct. Un remplaçant ne peut, à aucun moment, revenir sur son acceptation. Les remplaçants doivent remplir les conditions d'éligibilité qui s'appliquent aux candidats.

A la déclaration de candidature sont jointes les pièces de nature à prouver que le candidat et son remplaçant sont âgés de dix-huit ans révolus et possèdent la qualité d'électeur. Pour apporter cette preuve le candidat et son remplaçant doivent fournir :

- soit une attestation d'inscription sur une liste électorale ou liste électorale consulaire comportant les mentions prévues aux articles L. 18 et L. 19 (nom, prénoms, domicile ou résidence, date et lieu de naissance) délivrée par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire qui tient la liste électorale consulaire ou par le ministre des affaires étrangères dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature (Art. R 173 et R. 173-2) ;
- soit la copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original devra être présenté) (Art. R. 99) ;
- soit la carte nationale d'identité sécurisée en cours de validité pour prouver sa nationalité et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir qu'ils disposent de leurs droits civils et politiques (Art. R. 99).

¹ Avis du Conseil d'Etat n° 385.371 du 14 juin 2011

² Si le candidat (ou son remplaçant) veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur sa déclaration de candidature, afin que le ministre de l'intérieur puisse en tenir compte dans l'arrêté fixant la liste des candidats.

Dans le cadre de l'élection de députés par les Français établis hors de France, la déclaration est accompagnée, le cas échéant, du mandat donné par le candidat au déposant, rédigé sur papier libre (Art. R. 173-1).

2.2.2. Le dépôt et l'enregistrement des candidatures

a) Les délais et lieux de dépôt

Les déclarations de candidatures sont déposées auprès du ministère de l'intérieur, bureau des élections, place Beauvau, 75008 Paris (01 40 07 60 01).

Elles doivent être déposées, pour le premier tour, **à partir du lundi 7 mai 2012 et jusqu'au vendredi 11 mai 2012 à 18 heures, heure de Paris** (Art. L. 157, R. 173 et R. 173-1).

Pour le second tour, elles sont déposées **à partir de la proclamation des résultats par la commission électorale et jusqu'au mardi 5 juin 2012 à 18 heures**, dans les mêmes conditions (Art. R. 173 et R. 173-1).

Pour chaque tour de scrutin, les candidatures peuvent être retirées jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures.

b) Les modalités de dépôt

Les déclarations de candidatures peuvent être déposées par :

- les candidats personnellement ;
- leur remplaçant ;
- un représentant, spécialement mandaté (Art. L. 330-5)

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale ou télégraphique, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

c) La délivrance d'un reçu provisoire puis définitif

Pour le premier tour, un reçu provisoire est délivré au candidat dès le dépôt de sa déclaration de candidature. Le ministère de l'intérieur vérifie ensuite que la déclaration de candidature remplit les conditions fixées par le code électoral (Art. R. 173-3). Si tel n'est pas le cas, le ministère de l'intérieur motive son refus d'enregistrement. Ce refus peut être contesté, dans les 24 heures qui suivent sa notification, par le candidat ou la personne qu'il désigne à cet effet auprès du tribunal administratif (Art. L.O 160 du code électoral modifié par la loi organique n°2011-410 du 14 avril 2011 relative à l'élection des députés et des sénateurs). Le juge administratif doit alors rendre sa décision au plus tard le troisième jour suivant le jour de sa saisine. S'il ne s'est pas prononcé dans le délai imparti, la candidature est enregistrée.

Lorsque les déclarations de candidatures régulières en la forme et sur le fond sont définitivement enregistrées, un récépissé définitif est alors délivré dans les quatre jours du dépôt de la déclaration (Art. L. 161).

Pour le second tour, ce récépissé définitif est délivré dès la présentation de la déclaration lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- le candidat a obtenu le nombre de voix requis au premier tour ;

- la déclaration est similaire à celle du premier tour ;
- la déclaration est régulière en la forme.

Dès l'enregistrement définitif des déclarations de candidatures, un arrêté du ministre de l'intérieur fixe la liste des candidats. Il est publié, pour le premier tour, **au plus tard le mardi 15 mai 2012** et, pour le second tour, **le mercredi 6 juin 2012** (Art. R173-4).

3. Communication des Listes électorales consulaires

En application de l'article L. 330-4 du code électoral, les candidats ou leurs représentants (et non le remplaçant), **dès réception du récépissé définitif de déclaration de candidature**, peuvent prendre communication et copie des listes électorales de la circonscription législative à l'ambassade, au poste consulaire ou au ministère des affaires étrangères.

Tout parti ou groupement politique représenté par un mandataire dûment habilité peut prendre communication des listes électorales de la circonscription législative dans les mêmes conditions.

Par ailleurs :

- Les sénateurs représentant les Français établis hors de France peuvent prendre communication et copie de l'ensemble des listes électorales consulaires, dans les conditions prévues à l'article L. 330-4 du code électoral³ ;
- Les membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger peuvent prendre communication de l'ensemble des listes électorales consulaires de leur circonscription électorale⁴ ;
- Tout électeur peut prendre communication et copie de la liste électorale consulaire sur laquelle il est inscrit au lieu de son dépôt ou du double de cette liste au ministère des affaires étrangères.

4. Campagne électorale et propagande des candidats

A l'étranger, la campagne électorale ne pourra se dérouler que dans le respect du droit local.

4.1. Durée de la campagne électorale

Dans le cadre de l'élection de députés par les Français établis hors de France, la campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte à partir du **lundi 14 mai 2012 à zéro heure** (Art. L. 164) et s'achève **le samedi 2 juin 2012 à minuit**.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le **lundi 4 juin 2012** à zéro heure et est close le **samedi 16 juin 2012 à minuit**.

Par dérogation, la campagne électorale dans les ambassades et les postes consulaires d'Amérique (1^{ère} et 2^{ème} circonscriptions électorales) est ouverte à partir du **dimanche 13 mai 2012** (Art. L. 164) et est close **le vendredi 1^{er} juin 2012**. En cas de second tour, la campagne est ouverte le **dimanche 3 juin 2012** et est close le **vendredi 15 juin 2012**.

³ Article 12 de l'ordonnance n° 59-260 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs.

⁴ Article 2bis de la loi n° 82-471 relative à l'assemblée des Français de l'étranger.

4.2. Moyens de propagande autorisés

4.2.1. Réunions

En application de l'article L. 330-6 du code électoral, l'Etat met, **sous réserve des nécessités de service**, ses locaux diplomatiques, consulaires, culturels et scolaires à la disposition des candidats qui en font la demande pour la tenue de réunions électorales. Cette mise à disposition ne peut intervenir que **pendant la durée de la campagne électorale**. L'organisation des réunions électorales se fait sous la responsabilité des candidats.

La mise à disposition de ces locaux donne lieu à la signature d'une convention prévoyant l'indemnisation de l'Etat pour les frais engagés à l'occasion des réunions organisées dans ses locaux (sécurité, ménage ...).

Les locaux concernés par l'article L. 330-6 du code électoral sont les suivants :

- Les locaux diplomatiques et consulaires : ils peuvent, sous réserve des nécessités de service, être mis à disposition des candidats pour l'organisation de réunions tenues dans le cadre de la campagne électorale.
- Les centres et instituts culturels placés sous l'autorité des ambassadeurs et chefs de postes consulaires : Ces locaux ne peuvent être utilisés pour organiser des réunions électorales que dans le strict respect du droit local et sous réserve que les autorités locales ne s'y opposent pas.
- Les établissements scolaires en gestion directe (Annexe 4): ils peuvent être mis à disposition dans les mêmes conditions que les centres et instituts culturels placés sous l'autorité des ambassadeurs et chefs de postes consulaires.

En revanche, les établissements scolaires qui ne sont pas à gestion directe et les instituts culturels de droit local ne constituent pas des locaux de l'Etat. Ils n'entrent donc pas dans les catégories de locaux pouvant être mis à disposition en application de l'article L. 330-6 du code électoral. La mise à disposition de ces locaux relève des organismes de droit local dont ils dépendent. Il leur appartiendra de décider de l'opportunité de mettre les locaux à disposition et de fixer, le cas échéant, la contribution due à raison de cette utilisation ainsi que ses modalités.

4.2.2. Affiches

En vertu des dispositions des articles L. 51, L. 52, L. 330-6, R. 27, R. 28 et R. 174 du code électoral, les candidats peuvent disposer de panneaux d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

Dans le cadre de l'élection de députés par les Français de l'étranger, des emplacements sont réservés, pendant la durée de la campagne électorale, pour l'apposition des affiches électorales des candidats. Ces emplacements sont situés à l'intérieur des locaux des ambassades et des postes consulaires et des bureaux de vote ouverts dans d'autres locaux, dans des zones ouvertes au public.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat (Art. L. 330-6).

4.2.3. Bulletins de vote et circulaires

Chaque candidat ne peut faire adresser à chaque électeur, par la commission électorale mentionnée à l'article L. 330-6, qu'une seule **circulaire** d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210 x 297 millimètres (Art. R. 174-1). La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite (Art. R 27). L'utilisation de langues autres que le français est interdite s'agissant de la propagande officielle. Le candidat a toutefois la possibilité d'imprimer des documents de propagande en langue étrangère, dont le coût sera reporté sur le compte de campagne.

Chaque candidat peut remettre au président de la commission électorale une version électronique de sa circulaire, du même modèle et dans les mêmes conditions que les exemplaires imprimés.

La commission électorale transmet ces documents dématérialisés aux ambassades et aux postes consulaires qui procèdent sans délai à leur mise à disposition par téléchargement par voie électronique (Art. R. 174-2).

L'impression des **bulletins** est à la charge des candidats. Les bulletins doivent être imprimés sur papier blanc (les encres de différentes couleurs sont admises) d'un grammage compris entre **60 et 80 grammes** au mètre carré et avoir le format 105 x 148 millimètres.

La commission électorale ne peut accepter d'acheminer les bulletins et circulaires qui ne répondraient pas à ces prescriptions légales et réglementaires.

Pour bénéficier du concours de la commission électorale, les candidats doivent remettre leurs documents électoraux au président de la commission électorale avant une date limite fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères (Art. R. 174-1).

La commission électorale :

- adressera, **au plus tard le mardi 22 mai 2012** pour le premier tour et au plus tard le **jeudi 7 juin 2012** pour le second tour à tous les électeurs des 11 circonscriptions, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat (Art. R. 174 et R. 174-1) ;

- enverra dans chaque ambassade ou poste consulaire de la circonscription, au plus tard le **mardi 22 mai 2012** pour le premier tour et le **jeudi 7 juin 2012** pour le second tour, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits (Art. R.34, R. 174 et R. 174-1).

Le candidat peut également assurer lui-même la distribution de ses documents électoraux au président du bureau de vote le jour du scrutin (Art. L. 58).

NB : Toute information utile à l'électeur pour voter lors du scrutin peut lui être adressée par voie postale ou courrier électronique. Cet envoi peut être effectué par le ministre des affaires étrangères, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire (Art. R.176).

4.2.4. Remboursement des dépenses de propagande

Il s'agit des dépenses liées aux bulletins de vote, aux professions de foi et aux affiches officielles.

Aux termes de l'article L.167 du code électoral, sont à la charge de l'État, pour les candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin, le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et professions de foi, ainsi que les frais d'affichage.

Pour chaque tour de scrutin, le remboursement est effectué par le ministère de l'intérieur (bureau des élections et des études politiques), sur présentation des pièces justificatives, pour les imprimés suivants :

- deux affiches identiques d'un format maximal de 594 x 841 millimètres, par panneau d'affichage ou emplacement réservé à l'affichage électoral ;
- deux affiches d'un format maximal de 297 x 420 millimètres pour annoncer la tenue des réunions électorales par panneau d'affichage ou emplacement ;
- un nombre de professions de foi égal au nombre des électeurs, majoré de 5 % ;
- un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs, majoré de 10 %.

La prise en charge par l'État du coût du papier et de l'impression des textes des déclarations n'est effectuée, sur présentation de pièces justificatives, que pour les déclarations produites à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- a) Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- b) Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à des documents excluant tous travaux de photogravure. En outre, ils ne s'appliquent qu'à des professions de foi et des bulletins de vote imprimés ou reproduits sur papier blanc et conformes au grammage et au formats fixés aux points précédents.

Les sommes remboursées ne peuvent être supérieures à celles résultant de l'application des tarifs d'impression et d'affichage déterminés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères. Dans l'hypothèse où un candidat fait imprimer des documents électoraux dans une circonscription différente de celle où il se présente, le tarif de remboursement appliqué est le moins élevé, entre celui de la circonscription dans laquelle le candidat se présente et celui de la circonscription où ont été confectionnés les documents de propagande.

Les candidats bénéficiaires du remboursement peuvent, s'ils le souhaitent, adresser une demande écrite au ministre de l'intérieur (bureau des élections et des études politiques) pour que leurs imprimeurs ou afficheurs se substituent à eux, cette demande valant subrogation. Le prestataire est alors directement remboursé sur présentation d'une facture.

5. Représentants des candidats

5.1. Représentants des candidats à l'élection de députés par les Français établis hors de France

Les candidats à l'élection de députés par les Français établis hors de France peuvent désigner un représentant. Ils communiquent le nom de leur représentant au ministre des affaires étrangères au plus tard le **vendredi 25 mai 2012 à 18 heures** (Art. R. 176-1-13). Tout changement de représentant est notifié au ministre des affaires étrangères.

5.2. Assesseurs et délégués

Chaque candidat ou son représentant peut désigner un **assesseur** par bureau de vote ainsi qu'un assesseur suppléant parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale consulaire (Art. R.176-1-3).

Chaque candidat ou son représentant peut désigner un **délégué** et un délégué suppléant par bureau de vote ou pour plusieurs bureaux de vote. Les délégués titulaires et suppléants doivent être inscrits sur l'une des listes électorales consulaires de la circonscription où se déroule le scrutin (Art. R. 176-1-6).

Les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs, des délégués et de leurs suppléants désignés par les candidats ou leur représentant, ainsi que l'indication du bureau de vote auquel ils sont affectés, sont notifiés à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire, par voie postale, télécopie ou courrier électronique, au plus tard le **mercredi 30 mai 2012** à 18 heures (heure locale) pour les circonscriptions d'Amérique (1^{ère} et 2^{ème} circonscriptions électorales) et au plus tard le **jeudi 31 mai 2012** à 18 heures (heure locale) pour les autres circonscriptions (Art. R. 176-1 et R. 176-1-5).

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire délivre un **récépissé de cette déclaration**, qui est remis aux intéressés avant l'ouverture du scrutin. Ce récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité d'assesseur, de délégué ou de suppléant.

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire notifie les nom, prénoms, date, lieu de naissance et adresse des assesseurs, délégués et de leurs suppléants ainsi désignés au président de chaque bureau de vote concerné, avant la constitution des bureaux (Art. R. 176-1 et R. 176-1-5).

Dans le cadre de l'élection de députés par les Français établis hors de France, chaque candidat peut également désigner un **délégué habilité à contrôler les opérations de vote par voie électronique**. Ces délégués sont informés des réunions du bureau du vote électronique, auxquelles ils peuvent assister avec voix consultative (Art. R. 176-3-2). Les noms, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des délégués sont notifiés au président du bureau du vote électronique au plus tard le **jeudi 17 mai 2012** à 18 heures (heure légale de Paris).

6. Comptes de campagne et remboursement des frais de campagne

Outre les dépenses de propagande, les candidats qui auront obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin, et dont les comptes de campagne auront été validés par la Commission nationale des comptes de campagne pourront se faire rembourser :

- leurs dépenses de campagne, dans la limite de 50 % du montant du plafond des dépenses arrêté dans la circonscription et dans la limite de l'apport personnel du candidat ;
- leurs dépenses de transport, dans la limite des plafonds prévus par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères (Art. R. 175-4) – cf. point 6.2.

La période de comptabilisation des dépenses et des recettes pour les élections législatives est ouverte depuis le 1er juin 2011.

Les conditions de cette prise en charge sont précisées dans le guide du candidat et du mandataire, édition 2011, de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, qui est disponible sur son site internet : www.cncfcfp.fr.

Les articles L. 52-4 à L. 52-18 et R. 39-1 à R. 39-5 du code électoral fixent les règles relatives au financement de la campagne électorale. S'agissant plus particulièrement de l'élection de députés par les Français établis hors de France, il convient aussi de se référer aux articles L. 330-6-1 à L. 330-10 et R. 175 à R. 175-5 du même code.

6.1. Ouverture d'un compte bancaire unique

Chaque candidat doit déclarer un **mandataire**. Il peut s'agir d'un mandataire financier personne physique ou d'une association de financement électorale (Art. L. 52-4). La déclaration du mandataire financier personne physique doit être déposée à la préfecture de Paris. La déclaration d'une association de financement électorale doit quant à elle être déposée à la préfecture de police de Paris. Dans le cas d'élections générales, le mandataire financier peut être déclaré dès le début de l'année précédant le premier jour du mois de l'élection (soit le 1^{er} juin 2011) et au plus à la date à laquelle sa candidature est enregistrée.

Dans le cadre de l'élection de députés par les Français de l'étranger, le mandataire peut autoriser, par écrit, une personne par pays de la circonscription, autre que le candidat ou son remplaçant, à régler certaines dépenses qui seront alors remboursées par le mandataire (Art. L. 330-6-1).

Une fois désigné, le mandataire est tenu d'ouvrir un **compte bancaire unique à Paris** (Art. L. 330-7). **Toutefois**, dans les pays où la monnaie n'est pas convertible, dans ceux où les transferts financiers en France sont impossibles et dans ceux où existe un contrôle des changes faisant obstacle en tout ou partie aux transferts nécessaires aux dépenses électorales, la personne autorisée peut, avec l'accord du mandataire, ouvrir un **compte spécial dans le pays concerné pour y déposer les fonds collectés pour la campagne**. La liste des pays concernés est établie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères (Annexe 5). Toutes les informations relatives à ces comptes et aux justificatifs des mouvements enregistrés devront être transmises au mandataire du candidat pour être annexées au compte de campagne (Art L. 330-6-1).

6.2. Remboursement forfaitaire des dépenses de campagne

Le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne est effectué par le ministère de l'intérieur. Pour obtenir ce versement, le candidat n'a aucune demande particulière à formuler auprès du ministère de l'intérieur. Toutefois, il est recommandé à chaque candidat, dès l'enregistrement de sa candidature, de déposer auprès de celui-ci un relevé d'identité bancaire afin qu'aucun retard n'intervienne dans le règlement de son remboursement.

6.3. Remboursement forfaitaire des frais de transport

Rappel du droit commun : En application de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement des dépenses électorales n'est prévu que pour les candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés au premier tour de scrutin.

Dans le cadre de l'élection de députés par les Français établis hors de France, les frais de transport dûment justifiés, exposés par le candidat à l'intérieur de la circonscription, ne sont pas inclus dans le plafond des dépenses prévu à l'article L. 52-11 (L. 330-9). L'Etat rembourse ces frais aux candidats qui ont droit au remboursement forfaitaire de leurs dépenses électorales. Le remboursement est forfaitaire, dans la limite de plafonds fixés par arrêté conjoint du ministre de

l'intérieur et du ministre des affaires étrangères (Art. R. 175-4) (Annexe 6). Le remboursement des frais de transports est effectué par le ministre de l'intérieur (R. 175-5).

Les justificatifs de ces frais de transports devront être joints au compte de campagne que chaque candidat devra établir et déposer à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques selon les modalités établies par l'article L. 330-9-1 du code électoral et accompagnées des pièces justificatives.

Un mémento de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques relatif à l'élection de députés par les Français établis hors de France précisera ce point.

ANNEXES

Annexe 1 – Les 11 circonscriptions législatives

Article Annexe tableau n° 1 ter du code électoral
Créé par [Ordonnance n°2009-935 du 29 juillet 2009 - art.](#)

CIRCONSCRIPTION	COMPOSITION
1re circonscription	<p style="text-align: center;">Circonscriptions électorales (AFE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Canada : 1ère circonscription : circonscriptions consulaires d'Ottawa, Toronto, Vancouver ; - Canada : 2e circonscription : circonscriptions consulaires de Moncton et Halifax, Montréal, Québec ; - Etats-Unis : 1re circonscription : circonscriptions consulaires d'Atlanta, Boston, Miami, New York, Washington ; - Etats-Unis : 2e circonscription : circonscription consulaire de Chicago ; <li style="padding-left: 20px;">- Etats-Unis : 3e circonscription : circonscriptions consulaires de Houston, La Nouvelle-Orléans ; - Etats-Unis : 4e circonscription : circonscriptions consulaires de Los Angeles, San Francisco.
2e circonscription	<p style="text-align: center;">Circonscriptions électorales (AFE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Belize, Costa Rica, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Salvador ; <li style="padding-left: 20px;">- Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou, Venezuela ; <li style="padding-left: 40px;">- Brésil, Guyana, Suriname ; <li style="padding-left: 40px;">- Argentine, Chili, Paraguay, Uruguay ; - Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Cuba, République dominicaine, Dominique, Grenade, Haïti, Jamaïque, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Trinité-et-Tobago.
3e circonscription	<p style="text-align: center;">Circonscriptions électorales (AFE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li style="padding-left: 20px;">- Irlande ; <li style="padding-left: 20px;">- Royaume-Uni ; - Danemark, Estonie, Finlande, Islande, Lettonie ; <li style="padding-left: 20px;">- Lituanie, Norvège, Suède.
4e circonscription	<p style="text-align: center;">Circonscriptions électorales (AFE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li style="padding-left: 20px;">- Belgique ; <li style="padding-left: 20px;">- Pays-Bas ; <li style="padding-left: 20px;">- Luxembourg.
5e circonscription	<p style="text-align: center;">Circonscriptions électorales (AFE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li style="padding-left: 20px;">- Andorre ; <li style="padding-left: 20px;">- Espagne ; <li style="padding-left: 20px;">- Monaco ;

	- Portugal.
6e circonscription	Circonscription électorale (AFE) : Liechtenstein, Suisse.
7e circonscription	Circonscriptions électorales (AFE) : - Allemagne : 1ère circonscription : circonscriptions consulaires de Berlin, Bonn, Düsseldorf, Francfort, Hambourg ; - Allemagne : 2e circonscription : circonscriptions consulaires de Munich, Sarrebruck, Stuttgart ; - Albanie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Hongrie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Pologne, Roumanie, Serbie-et-Monténégro, Slovénie, République tchèque, Slovaquie.
8e circonscription	Circonscriptions électorales (AFE) : - Italie, Malte, Saint-Marin, Saint-Siège ; - Chypre, Grèce, Turquie ; - Israël.
9e circonscription	Circonscriptions électorales (AFE) : - Algérie ; - Maroc ; - Libye, Tunisie ; - Burkina, Mali, Niger ; - Mauritanie ; - Cap-Vert, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Sénégal, Sierra Leone ; - Côte d'Ivoire, Liberia.
10e circonscription	Circonscriptions électorales (AFE) : - Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, Swaziland, Zambie, Zimbabwe ; - Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles ; - Egypte, Soudan ; - Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Somalie ; - Burundi, Kenya, Ouganda, Rwanda, Tanzanie ; - Bénin, Ghana, Nigéria, Togo ; - Cameroun, République centrafricaine, Tchad ; - Gabon, Guinée équatoriale, Sao Tomé-et-Principe ; - Angola, Congo, République démocratique du Congo ; - Irak, Jordanie, Liban, Syrie ; - Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Koweït, Oman, Qatar, Yémen.
11e circonscription	Circonscriptions électorales (AFE) : - Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Moldavie, Ouzbékistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine ; - Circonscription consulaire de Pondichéry ; - Afghanistan, Bangladesh, Inde (sauf circonscription consulaire de Pondichéry), Iran, Maldives, Népal, Pakistan, Sri Lanka ; - Chine, Corée du Sud, Japon, Mongolie ; - Birmanie, Brunei, Cambodge, Indonésie, Laos, Malaisie, Palaos, Philippines, Singapour, Thaïlande, Timor oriental, Vietnam ; - Australie, Fidji, Kiribati, Marshall, Micronésie, Nauru, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Salomon, Samoa, Tonga, Tuvalu, Vanuatu.

Annexe 2 – Calendrier prévisionnel

	Etranger	Amérique(1 ^{ère} et 2 ^{ème} circonscriptions électorales)
Sam. 05/05		2 nd tour élection présidentielle
Dim. 06/05	2 nd tour élection présidentielle	
Lun. 07/05	Début de la période de dépôt des candidatures	Début de la période de dépôt des candidatures
Mar. 08/05		
Mer. 09/05		
Jeu. 10/05		
Ven. 11/05	Date limite de dépôt des candidatures	Date limite de dépôt des candidatures
Sam. 12/05		
Dim. 13/05		Début campagne électorale
Lun. 14/05	Début campagne électorale	
Mar. 15/05	Date limite publication des candidatures	Date limite publication des candidatures
Mer. 16/05		
Jeu. 17/05	Date limite de notification par les candidats des délégués pour le bureau du vote électronique	Date limite de notification par les candidats des délégués pour le bureau du vote électronique
Ven. 18/05	Date limite de remise du matériel électoral (bulletins et circulaires) [Date indicative – Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères]	Date limite de remise du matériel électoral (bulletins et circulaires) [Date indicative – Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères]
Sam. 19/05		
Dim. 20/05		
Lun. 21/05		
Mar. 22/05	Date limite d'envoi du matériel électoral par la commission électorale	Date limite d'envoi du matériel électoral par la commission électorale
Mer. 23/05		
Jeu. 24/05		
Ven. 25/05	Date limite de désignation par les candidats de leur représentant (18h)	Date limite de désignation par les candidats de leur représentant (18h)
Sam. 26/05		
Dim. 27/05		
Lun. 28/05		
Mar. 29/05		
Mer. 30/05		Date limite de désignation par les candidats des assesseurs et des délégués (18 heures, heure locale)

	<i>Etranger</i>	<i>Amérique(1^{ère} et 2^{ème} circonscriptions électorales)</i>
Jeu. 31/05	Date limite de désignation par les candidats des assesseurs et des délégués (18 heures, heure locale)	Date limite réception des votes par correspondance/ mention des votes par correspondance sur la liste d'émargement
Ven. 01/06	Date limite réception des votes par correspondance / mention des votes par correspondance sur la liste d'émargement	Fin campagne électorale
Sam. 02/06	Fin campagne électorale	1 ^{er} tour élections législatives / Dépouillement du vote à l'urne, du vote par correspondance par le bureau centralisateur
Dim. 03/06	1 ^{er} tour élections législatives / Dépouillement du vote à l'urne, du vote par correspondance par le bureau centralisateur / Dépouillement de l'urne électronique	Début campagne électorale
Lun. 04/06	Début campagne électorale	
Mar. 05/06	Fin dépôt des candidatures	Fin dépôt des candidatures
Mer. 06/06	Limite publication des candidatures	Limite publication des candidatures
Jeu.07/06	Date limite d'envoi du matériel électoral par la commission électorale	Date limite d'envoi matériel électoral par la commission électorale
Ven. 08/06		
Sam. 09/06		
Dim. 10/06		
Lun. 11/06		
Mar. 12/06		
Mer. 13/06		Date limite de désignation par les candidats des assesseurs et des délégués
Jeu. 14/06	Date limite de désignation par les candidats des assesseurs et des délégués	Date limite réception des votes par correspondance / mention des votes par correspondance sur la liste d'émargement
Ven. 15/06	Date limite réception des votes par correspondance / mention des votes par correspondance sur la liste d'émargement	Fin campagne électorale
Sam. 16/06	Fin campagne électorale	2 nd tour élections législatives / Dépouillement du vote à l'urne, du vote par correspondance par le bureau centralisateur
Dim. 17/06	2 nd tour élections législatives / Dépouillement du vote à l'urne, du vote par correspondance par le bureau centralisateur / Dépouillement de l'urne électronique	
Lun. 18/06	Date limite de recensement général des votes par la commission électorale	Date limite de recensement général des votes par la commission électorale
Mar. 19/06	Proclamation des résultats par la commission électorale	Proclamation des résultats par la commission électorale

**Annexe 3 – Décret n° 2011-367 du 4 avril 2011 authentifiant la population
des Français établis hors de France au 1er janvier 2011.**

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes,
Vu le code électoral, notamment son article L. 330-1 et son tableau 1 ter annexé ;
Vu le décret n° 2003-1377 du 31 décembre 2003 relatif à l'inscription au registre des Français établis hors de France,

Décète :

Article 1 :

Au 1er janvier 2011, la population des Français établis dans chacune des circonscriptions délimitées conformément au tableau n° 1 ter annexé au code électoral est la suivante :

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	INSCRITS AU 1er JANVIER 2011
1re circonscription	186 462
2e circonscription	92 633
3e circonscription	140 731
4e circonscription	150 965
5e circonscription	116 196
6e circonscription	145 108
7e circonscription	138 329
8e circonscription	144 505
9e circonscription	133 936
10e circonscription	140 310
11e circonscription	114 826
Total	1 504 001

Article 2

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe 4 – Liste des établissements en gestion directe.

ETABLISSEMENTS EN GESTION DIRECTE DE L'AEFE

PAYS	POSTE	ETABLISSEMENT
ALGERIE	ALGER	LYC INTERNATIONAL A. DUMAS Ã HYDRA ALGER
ALLEMAGNE	BERLIN	LYCEE Français
ALLEMAGNE	BERLIN	COLLEGE VOLTAIRE DE BERLIN
ALLEMAGNE	FRANCFORT	LYCEE FRANCAIS VICTOR HUGO DE FRANCFORT
ALLEMAGNE	FRIBOURG EN BRISGAU	ECOLE ELEMENTAIRE FRANCO-ALLEMANDE
ALLEMAGNE	MUNICH	LYCEE FRANCO-ALLEMAND DE FREIBURG
ALLEMAGNE	MUNICH	LYCEE FRANCAIS JEAN-RENOIR de MUNICH
ALLEMAGNE	FRANCFORT	LYCEE FRANCO-ALLEMAND DE SARREBRUCK
ALLEMAGNE	STUTTGART	ECOLE ELEMENTAIRE FRANCO-ALLEMANDE DE STUTTGART-SILLENBURCH
ARGENTINE	BUENOS AIRES	LYCEE FRANCO-ARGENTIN JEAN MERMOZ DE BUENOS AIRES
AUTRICHE	VIENNE	LYCEE FRANCAIS DE VIENNE
BELGIQUE	BRUXELLES	LYCEE JEAN MONNET DE BRUXELLES
CHINE POPULAIRE	PEKIN	LYCEE FRANCAIS INTERNATIONAL DE PEKIN
CÔTE D'IVOIRE	ABIDJAN	CAREEFCI
EGYPTE	LE CAIRE	LYCEE FRANCAIS DU CAIRE
EMIRATS ARABES UNIS	ABOU DHABI	LYCEE LOUIS-MASSIGNON D'ABOU DHABI
ESPAGNE	BARCELONE	LYCEE FRANCAIS
ESPAGNE	MADRID	ECOLE SAINT-EXUPERY
ESPAGNE	MADRID	LYCEE FRANCAIS DE MADRID
ESPAGNE	MADRID	LYCEE FRANCAIS DE VALENCE
INDE	PONDICHERY	LYCEE FRANCAIS de PONDICHERY
ITALIE	MILAN	LYCEE FRANCAIS STENDHAL DE MILAN
ITALIE	ROME	ECOLE FRANCAISE DE NAPLES ALEXANDRE DUMAS
ITALIE	ROME	LYCEE CHATEAUBRIAND DE ROME
REPUBLIQUE MALGACHE	TANANARIVE	EPF "B" AMPANDRIANOMBY
REPUBLIQUE MALGACHE	TANANARIVE	EPF "C" AMBOHIBAO
REPUBLIQUE MALGACHE	TANANARIVE	LYCEE FRANCAIS DE TANANARIVE
REPUBLIQUE MALGACHE	TANANARIVE	EPF "A" AMPEFILOHA
MAROC	AGADIR	GROUPE SCOLAIRE PAUL-GAUGUIN Ã AGADIR
MAROC	CASABLANCA	LYCEE LYAUTEY Ã CASABLANCA
MAROC	CASABLANCA	ECOLE ERNEST-RENAN Ã CASABLANCA
MAROC	CASABLANCA	ECOLE GEORGES-BIZET Ã CASABLANCA
MAROC	CASABLANCA	ECOLE MOLIERE Ã CASABLANCA
MAROC	CASABLANCA	ECOLE THEOPHILE-GAUTIER Ã CASABLANCA
MAROC	CASABLANCA	COLLEGE ANATOLE FRANCE de CASABLANCA
MAROC	CASABLANCA	ECOLE CLAUDE-BERNARD Ã CASABLANCA
MAROC	FES	GROUPE SCOLAIRE JEAN-DE-LA-FONTAINE Ã FES
MAROC	RABAT	GROUPE SCOLAIRE HONORE-DE-BALZAC DE KENITRA
MAROC	MARRAKECH	ECOLE AUGUSTE-RENOIR A MARRAKECH
MAROC	MARRAKECH	LYCEE VICTOR-HUGO A MARRAKECH
MAROC	FES	ECOLE JEAN-JACQUES-ROUSSEAU Ã MEKNES
MAROC	FES	LYCEE PAUL-VALERY Ã MEKNES
MAROC	CASABLANCA	GROUPE SCOLAIRE CLAUDE-MONET Ã MOHAMMEDIA
MAROC	RABAT	ECOLE ALBERT-CAMUS DE RABAT
MAROC	RABAT	ECOLE ANDRE-CHENIER DE RABAT
MAROC	RABAT	ECOLE PAUL-CEZANNE DE RABAT
MAROC	RABAT	ECOLE PIERRE-DE-RONSARD DE RABAT

MAROC	RABAT	LYCEE DESCARTES DE RABAT - AGDAL
MAROC	RABAT	COLLEGE SAINT-EXUPERY DE RABAT
MAROC	TANGER	ECOLE ADRIEN-BERCHET À TANGER
MAROC	TANGER	LYCEE REGNAULT À TANGER
MAURITANIE	NOUAKCHOTT	LYCEE FRANCAIS THEODORE MONOD
NIGER	NIAMEY	LYCEE LA FONTAINE DE NIAMEY
PAYS-BAS	AMSTERDAM	ECOLE FRANCAISE D'AMSTERDAM
PAYS-BAS	AMSTERDAM	LYCEE VINCENT VAN GOGH DE LA HAYE
PORTUGAL	LISBONNE	LYCEE CHARLES LEPIERRE DE LISBONNE
GRANDE BRETAGNE	LONDRES	ECOLE CHARLES DE GAULLE - WIX LONDRES
GRANDE BRETAGNE	LONDRES	LYCEE FRANCAIS CHARLES DE GAULLE de LONDRES
GRANDE BRETAGNE	LONDRES	ECOLE ANDRE MALRAUX - EALING) de LONDRES
RUSSIE	MOSCOU	LYCEE FRANCAIS de MOSCOU
RUSSIE	SAINT PETERSBOURG	ECOLE FRANCAISE ANDRE MALRAUX de SAINT PETERSBOURG
SENEGAL	DAKAR	LYCEE JEAN MERMOZ - DAKAR
REPUBLIQUE TCHEQUE	PRAGUE	LYCEE FRANCAIS DE PRAGUE
TUNISIE	TUNIS	ECOLE JEAN-GIONO DE BIZERTE
TUNISIE	TUNIS	ECOLE PAUL-VERLAINE DE LA MARSA
TUNISIE	TUNIS	LYCEE FRANCAIS GUSTAVE-FLAUBERT DE LA MARSA
TUNISIE	TUNIS	ECOLE GEORGES-BRASSENS DE MEGRINE
TUNISIE	TUNIS	ECOLE GEORGE-SAND DE NABEUL
TUNISIE	TUNIS	COLLEGE CHARLES NICOLLE DE SOUSSE
TUNISIE	TUNIS	ECOLE GUY-DE-MAUPASSANT DE SOUSSE
TUNISIE	TUNIS	LYCEE PIERRE-MENDES-FRANCE DE TUNIS
TUNISIE	TUNIS	ECOLE ROBERT-DESNOS DE TUNIS
TURQUIE	ANKARA	LYCEE FRANCAIS CHARLES DE GAULLE - ANKARA
VIETNAM	HANOI	LYCEE ALEXANDRE YERSIN - HANOI
VIETNAM	Ho Chi Minh Ville	LYCEE FRANCAIS INTERNATIONAL MARGUERITE DURAS - HO CHI MINH

Annexe 5 – Arrêté du 5 octobre 2011 pris pour l’application de l’article L. 330-6-1 du code électoral.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes, et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 330-6-1, R. 175-1 et R. 175-2,

Arrêtent :

Article 1 :

La liste des pays dans lesquels le mandataire d'un candidat aux élections législatives peut, en application du premier alinéa de l'article L. 330-6-1 du code électoral, autoriser une personne à ouvrir un compte spécial est fixée dans l'annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE

CIRCONSCRIPTION	PAYS
2e circonscription	Argentine, Belize, Brésil, Chili, Cuba, Guyana, Haïti, Nicaragua, Paraguay, Pérou, Venezuela
3e circonscription	Islande
7e circonscription	Albanie, Serbie
9e circonscription	Algérie, Côte d'Ivoire, Gambie, Guinée, Libye, Maroc, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie
10e circonscription	Angola, Burundi, Cameroun, Congo, Djibouti, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée équatoriale, Kenya, Koweït, Madagascar, Malawi, Mozambique, Oman, Qatar, République centrafricaine, Soudan, Somalie, Syrie, Zimbabwe
11e circonscription	Arménie, Azerbaïdjan, Bhoutan, Biélorussie, Birmanie, Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, Fidji, Kirghizstan, Iran, Laos, Maldives, Moldavie, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Sri Lanka, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine, Vanuatu, Vietnam

Annexe 6 – Arrêté du 5 octobre 2011 pris pour l'application de l'article L. 330-9 du code électoral.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes, et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 52-11-1, L. 125, L. 330-9 et R. 175-4,

Arrêtent :

Article 1 :

Les plafonds prévus au second alinéa de l'article L. 330-9 du code électoral sont fixés, pour chaque circonscription électorale des Français établis hors de France déterminée conformément au tableau n° 1 ter annexé au même code, ainsi qu'il suit :

1° Pour la 1re circonscription : 33 100 euros ;

2° Pour la 2e circonscription : 20 600 euros ;

3° Pour la 3e circonscription : 17 600 euros ;

4° Pour la 4e circonscription : 4 800 euros ;

5° Pour la 5e circonscription : 7 200 euros ;

6° Pour la 6e circonscription : 2 800 euros ;

7° Pour la 7e circonscription : 15 200 euros ;

8° Pour la 8e circonscription : 12 200 euros ;

9° Pour la 9e circonscription : 9 200 euros ;

10° Pour la 10e circonscription : 47 700 euros ;

11° Pour la 11e circonscription : 49 200 euros.

Le montant du remboursement éventuel prévu au même article s'entend toutes taxes comprises.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.